



Commune de  
ARANDON  
PASSINS

# DÉCISION ACCORDANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE (PC) POUR NOUVELLE CONSTRUCTION D'une surface de plancher de 108 m<sup>2</sup>

ARRÊTÉ N° 76/2022

Le Maire,

VU la demande de Permis de construire (PC) déposée le 05/04/2022,

- Par la **SAS FRANCOIS PERRIN**, représenté par Monsieur **SABLIER Guillaume**
- Demeurant 102 route de Lyon 38510 MORESTEL,
- Enregistrée sous le numéro **PC-038-297-22-100 06**,
- Pour la construction de deux ponts bascules avec le poste de commande et la régularisation de 3 bâtiments existants sur le site.,
- Destination : **INDUSTRIE**
- Sur un terrain cadastré **014 AH-0003**,
- Sis, Route de l'Époux palenge 38510 ARANDON PASSINS,

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis en date du ,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,  
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.422-1 a) relatif aux communes décentralisées,  
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ARANDON approuvé le 16/12/2019,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Le branchement sur les réseaux publics de téléphone et d'électricité s'effectuera en souterrain, aux frais du bénéficiaire, y compris l'éventuelle contribution pour la part d'extension de réseau électrique sur le terrain d'assiette.

Les matériaux de couverture, les menuiseries et les enduits extérieurs des parties créées seront de même nature et de même teinte que ceux des parties existantes.

Des échantillons (type et couleur) des matériaux de façade et de toiture devront être présentés en Mairie avant tout commencement des travaux.

Le terrain est situé en zone de sismicité 3 (modéré). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à sa construction.

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement.  
Votre projet est soumis à la redevance d'archéologie préventive.

Fait à ARANDON PASSIN

Le 17/05/2022  
Le Maire  
Harua SANDOZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

➤ adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;

➤ installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.**